

# LA SANCTION DE LA FRAUDE AUX EXAMENS UNIVERSITAIRES EN DROIT CAMEROUNAIS

**ABOUBAKAR Saidou**

*Université de Ngaoundéré \_Cameroun*

## Résumé

*Au Cameroun, la question de la fraude aux examens revient chaque fois qu'une session est organisée à tous les niveaux de l'enseignement. Les institutions universitaires évitent de rendre publique cette problématique susceptible de remettre en question la qualité de la formation et, partant, l'intégrité du système éducatif camerounais. Cependant, il n'en demeure pas moins que l'ampleur du phénomène qui devient de plus en plus incontrôlable soit au centre des préoccupations du législateur. Il est donc important de lever un pan de voile sur le regard que le droit positif camerounais porte sur ce fléau social. Outre les textes régissant l'enseignement supérieur au Cameroun, nous convoquerons les dispositions des lois et règlements internes sans oublier les séquences pertinentes des publications doctrinales nationales et/ou étrangères pour faire l'étude de la question. Ainsi, allons-nous utiliser la méthode analytique, traditionnelle pour le juriste car, s'appuyant sur la technique documentaire, qui va nous permettre de confronter les textes juridiques, la jurisprudence et la doctrine. C'est donc par cette approche consistant à aller du droit au fait et du fait au droit que nous nous proposons de construire cette communication autour d'une dualité qui permettra d'aborder respectivement les préalables à la sanction de la fraude aux examens et la sanction proprement dite de cette infraction aux règles d'évaluation des étudiants au Cameroun.*

*Mots clés : Enseignement, Examens, Fraude, Intégrité, Sanctions.*

La relative « massification » des effectifs à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui, en introduisant les examens anonymes, a favorisé un recours plus fréquent à la fraude<sup>1</sup>. La prolifération d'examens, standardisés ou à large déploiement, pour l'évaluation des

<sup>1</sup> MAZODIER (M.), FOUCAULT (M.), BLEMONT (P.) et KESLER (S.), *La fraude aux examens dans l'enseignement supérieur*. Rapport à Monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n° 2012-027, avril 2012, p.5.

apprentissages dans les systèmes d'éducation donnent lieu à des pratiques questionnables<sup>2</sup>, tant de la part des enseignants, des apprenants que des autres membres de la communauté éducative.

Aujourd'hui, les rapports entre la fraude et les examens en droit camerounais se sont nourris de nouvelles questions, de nouveaux paradigmes qui méritent d'être résolus. Seulement, avant d'envisager en quels termes se posent ces paradigmes, une clarification terminologique s'impose, eu égard à la difficulté qui a toujours existé sur la définition des notions qui composent notre sujet : « *la sanction de la fraude aux examens universitaires en droit camerounais* »<sup>3</sup> qu'il importe d'envisager séparément afin de mieux fixer le cadre de notre étude.

La notion de sanction revêt plusieurs sens d'après le vocabulaire juridique de Cornu au point d'être qualifiée par un auteur comme étant « l'inconnu du droit »<sup>4</sup>. *Stricto sensu*, elle désigne « la punition infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction »<sup>5</sup>, elle est aussi « une mesure répressive destinée à punir »<sup>6</sup>. *Lato sensu*, la sanction est toute mesure réparatrice, justifiée par la violation d'une obligation<sup>7</sup>. Dans l'un ou l'autre cas, la sanction permet de former des personnes autonomes, responsables de leurs actes devant autrui et donne la possibilité de rechercher l'adhésion de tous à des valeurs et principes communs. Bien plus, elle efface la faute réparée, permettant de repartir avec un passif neutre.

S'agissant de la fraude, il faut *stricto sensu* préciser qu'on est en sa présence, lorsqu'une personne, faisant jouer les

---

<sup>2</sup> FRENETTE (E.), FONTAINE (S.), HEBERT (M.-H.) & ÉTHIER (M.), « Étude sur la propension à tricher aux examens à l'université : élaboration et processus de validation du Questionnaire sur la tricherie aux examens à l'université (QTEU) ». *Mesure et évaluation en éducation*, 42(2), 2019, p. 3. <https://doi.org/10.7202/1071514ar>, consulté le 21 janvier 2022 à 22 h 17.

<sup>3</sup> « *Omnis definitio in jure...periculosa est* », c'est-à-dire « en droit il n'existe guère de définition à la fois juste et complète ».

<sup>4</sup> GESTAZ (Ph.), « La sanction ou l'inconnu du droit », in *Droit et pouvoir*, tome I, La validité, sous la direction de Pr. RIGAUX et G. HAARSCHER, Bruxelles, Ed. Story-Scientia, 1987, pp.253 et s.

<sup>5</sup> CORNU(G), *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz, coll. « Quadrige », 8ème éd., 2007, p. 933

<sup>6</sup> CORNU(G), *ibid*

<sup>7</sup> CORNU(G), *ibid*.

règles de droit les unes contre les autres<sup>8</sup>, parvient à un résultat illégitime. Comme le souligne VIDAL : « *le problème de la fraude ne se pose que dans la sphère d'application du principe "tout ce qui n'est pas défendu est permis"* »<sup>9</sup>. *Lato sensu*, c'est-à-dire, dans une acception large qui est aussi son sens courant, le mot fraude désigne tout « *acte de mauvaise foi et de tromperie* »<sup>10</sup>, tout « *acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements* »<sup>11</sup>. C'est en ce sens que la loi elle-même prend l'expression, lorsqu'elle réprime les fraudes fiscales, les fraudes douanières, les fraudes aux examens, les fraudes électorales, les fraudes financières<sup>12</sup>..... Les actes matériels ainsi incriminés sont des actes non seulement trompeurs et malhonnêtes, mais surtout illicites. C'est ainsi que certains auteurs pensent que la fraude est un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux règlements ou à la loi<sup>13</sup>. Aussi, peuvent-ils être sanctionnés sans que le fondement de cette sanction soulève aucune difficulté puisque fondé sur l'adage *fraus omnia corrumpit*<sup>14</sup> : la fraude corrompt tout. Erigé en principe général de droit et régulièrement qualifié de « *correctif* » ou de « *garde-fou* »<sup>15</sup>, ledit adage exprime la réprobation du droit vis-à-vis de certains agissements qui pêchent par un excès de ruse ou de déloyauté et permet de faire exception à l'application normale des règles juridiques, lorsque cette application aurait pour effet de consolider un résultat

<sup>8</sup> BARBIER (H.), GHESTIN (J.), *Traité de droit civil, Introduction générale : Droit objectif et droits subjectifs, sources du droit*, t. I, LGDJ, 5è éd., 2018, n° 809.

<sup>9</sup> VIDAL (J.), *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Dalloz, 1957, p. 11.

<sup>10</sup> LITTRE (E.), *Dictionnaire de la langue française*.

<sup>11</sup> Dictionnaire Larousse de la langue française.

<sup>12</sup> Voir pour une étude approfondie, CASTRO (E.), *La fraude financière et le contrôle interne en entreprise : l'importance d'une SCI efficiente pour optimiser l'identification des risques de fraude et réduire leur probabilité d'occurrence*, Mémoire de Bachelor, (HEG-GE, 2016, p.3.

<sup>13</sup> TCHOUATA FOU DJIO (Ch.), TCHOKOTE (E. C.), LAMAGO (F. M.), SINGO NJABO (C.R.), *ENVIRONNEMENT PSYCHOSOCIAL ET FRAUDE AUX EXAMENS UNIVERSITAIRES AU CAMEROUN*, Réseau Ouest et Centre Africain de Recherche en Education (ROCARE), 2011 disponible sur <http://docplayer.fr>, consulté le 23 janvier 2023.

<sup>14</sup> ROLAND (H.) et BOYER (L.), *Adages du droit français*, LexisNexis, 1999.

<sup>15</sup> Voir par ex. SARGOS (P.), « Les principes généraux du droit privé dans la jurisprudence de la Cour de cassation, les garde-fous des excès du droit », *JCP*, 2001, I, 306.

inadmissible pour l'ordre juridique dans son ensemble<sup>16</sup>. L'on retiendra que la fraude est « une réaction intelligente à un système qui ne l'est pas »<sup>17</sup>.

De ce qui précède, il est évident qu'il n'existe aucune définition du terme « fraude » dans l'ensemble des textes du système éducatif camerounais. L'absence de définition claire donne lieu à des ambiguïtés et peut compromettre la mise en œuvre des activités antifraudes dans des conditions d'efficacité optimale. Il est à craindre que les citoyens ne soient pas au courant des types de comportements qui constituent des actes frauduleux.

Relativement à la notion d'examen, il faut reconnaître que, sans être un serpent de mer, elle est polysémique et renvoie tantôt à l'action d'examiner, d'analyser quelque chose, tantôt à l'observation minutieuse d'un patient permettant de déterminer un diagnostic ou à une épreuve ou série d'épreuves que subit un candidat en vue de vérifier son degré d'instruction ou d'apprécier ses aptitudes. C'est donc la dernière acception qui sera envisagée dans le cadre de ce travail. Ainsi, selon HOTYAT, l'examen en tout pays est une sanction officielle indispensable pour assurer les bonnes études, c'est-à-dire pour leur marquer le but et pour obliger la jeunesse à y tendre d'un effort plus énergétique et plus soutenu<sup>18</sup>. Mais, pour parfaitement comprendre la notion de fraude aux examens en droit camerounais, il faut convoquer les dispositions pertinentes de l'article 163 du code pénal qui englobe tous les cas d'examens et concours, même privés, dès lors que le résultat ouvre au candidat l'entrée dans un service public ou aboutit à la remise d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre délivré par l'Etat ou

---

<sup>16</sup> EXPERT(F.), *La caractérisation de l'intention frauduleuse*, Mémoire de Master, Paris 2 Panthéon-Assas, 2020, p.3.

<sup>17</sup> MAZODIER (M.), FOUCAULT (M.), BLEMONT (P.) et KESLER (S.), *La fraude aux examens dans l'enseignement supérieur*. Op. cit., p.6.

<sup>18</sup> HOTYAT (F.), « Les examens, quelques considérations générales », in *Revue française de pédagogie*, volume 2, 1968, p.9.

un service public national ou étranger<sup>19</sup>. Sur le plan pénal, la fraude aux examens est une infraction qui échappe à une définition circonscrite. En réalité, comme elle relève de l'imagination, une définition fermée risque de mieux permettre aux délinquants de la contourner<sup>20</sup>.

La question à laquelle nous nous employons de répondre est de savoir quelle est la réaction du législateur camerounais face au phénomène grandissant de fraude aux examens dans nos universités. Autrement dit, quelles sont les mesures répressives prises par le législateur pour garantir l'intégrité et la fiabilité du système éducatif camerounais ?

Nous proposons une étude linéaire en fonction d'une grille d'analyse civiliste de droit privé fondée sur le postulat de complémentarité du droit pénal et du droit administratif et du postulat de gravité voulant qu'un acte ne soit qualifié d'infraction que s'il comporte un degré de gravité avéré. Cette approche nous permettra d'aborder les sanctions de la fraude aux examens universitaires en droit camerounais après avoir présenté les préalables auxdites sanctions.

## **I- Les préalables à la sanction aux examens universitaires en droit camerounais : la nécessaire qualification.**

En droit, la qualification est une opération qui vise à donner une étiquette juridique aux faits. Relativement à la fraude aux examens, cette étiquette peut être disciplinaire ou pénale.

---

<sup>19</sup> Voir dans ce sens l'article C 163 du Code pénal commenté, p. 151.

<sup>20</sup> NACCARATO (M.), *Les contours civilistes de la fraude criminelle : pour une approche transversale, partie I : aspects épistémologiques*, R.D.U.S., 2014, 44, p.175.

## A. La qualification de la fraude aux examens universitaires sur le plan disciplinaire

La fraude aux examens ne bénéficie pas d'une définition claire et précise et son énumération est contenue dans de textes n'ayant aucune référence juridique.

### 1. L'absence de définition de la fraude aux examens universitaires au Cameroun

Pour avoir une idée précise sur la liste des cas constitutifs de fraude dans les institutions universitaires camerounaises, l'on se perdrait en feuilletant le recueil des textes du ministère de l'enseignement supérieur<sup>21</sup>. Quand bien même il y est mentionné la notion de fraude, on n'y retrouve aucune caractérisation des faits et actes pouvant être qualifiés comme telle. C'est le cas du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités qui précise en son article 65 alinéa 1<sup>er</sup> que : « l'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux chefs d'établissements ». Cette disposition est intégralement reprise par l'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> des décrets portant organisation administrative et académique des universités d'Etat<sup>22</sup>. Non seulement ce texte ne définit pas la

---

<sup>21</sup> Voir Ministère de l'enseignement supérieur, Recueil des textes du Ministère de l'enseignement supérieur, 2018.

<sup>22</sup> Décret N° 93/030 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Douala, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 949 ; Décret N° 93/029 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Dschang, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1051, Décret n° 2008/281 du 09 Août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1154, Décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Ngaoundéré, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1211 ; Décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé I, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1301 ; Décret n° 93/037 du 29 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé II, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1417 ; Décret n° 2022/008 du 06 janvier 2022 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Bertoua, p.11 disponible sur [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 23 janvier 2022 à 23h 48, Décret n° 2022/009 du 06 janvier 2022 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université d'Ebolowa, p.11 disponible sur [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 23 janvier 2022 à 23h

fraude, il ne prend pas aussi le soin d'énumérer les cas constitutifs de ce manquement à l'éthique universitaire.

## **2. L'énumération des cas de fraude aux examens universitaires dans des textes n'ayant aucune référence juridique**

C'est l'extrait du règlement pédagogique<sup>23</sup> des institutions universitaires camerounaises se trouvant au verso de la première page de couverture du document servant de feuille de composition qui renseigne sur les cas de fraude aux examens. Il s'agit exactement de : « a. la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ; b. l'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ; c. l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document matériel non autorisé, ou encore d'une évaluation non méritée ; d. la possession ou l'utilisation avant ou pendant un examen de tout document ou matériel non autorisé ; e. l'utilisation pendant un examen de la copie d'un autre candidat ; f. l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle et g. la falsification d'un document à l'occasion d'une évaluation ».

L'on découvre sur la première page de la feuille de composition que le fait de signer la copie ou de la marquer d'un signe distinctif sont également des cas de fraude. De toute façon, tout porte à croire que les cas de fraude énumérés par le règlement pédagogique ne concernent que les étudiants. Pourtant, l'analyse par exemple du cas de l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle montre bien comment certains étudiants bénéficient très souvent de

---

54, Décret n° 2022/010 du 06 janvier 2022 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Garoua, p.11 disponible sur [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 23 janvier 2022 à 23h 58.

<sup>23</sup> Voir l'extrait du règlement pédagogique de l'Université de Yaoundé I qui relève les mêmes cas sur le verso de la page de couverture du cahier d'examen de cette institution.

l'aide des enseignants appelés, dans un jargon devenu familier à la faculté des sciences juridiques et politiques de Ngaoundéré « archéologues »<sup>24</sup> ou « kilombistes »<sup>25</sup>.

## **B - La qualification de la fraude aux examens universitaires sur le plan pénal**

L'identification de la fraude aux examens universitaires est facilitée par la consécration de ses éléments matériel et moral.

### **1. Les éléments matériels de la fraude aux examens universitaires**

L'élément matériel consiste en l'attitude positive ou négative réprimée par la loi, c'est la manifestation concrète de la volonté délictueuse du délinquant. Il peut prendre des formes variées : il peut s'agir d'un acte positif ou d'une abstention, d'un acte unique ou de plusieurs actes, d'un acte instantané ou qui se prolonge dans le temps. La seule pensée criminelle n'est pas répréhensible si elle n'est pas matérialisée concrètement. Ainsi, la résolution criminelle qui est la décision de l'auteur de l'infraction de commettre celle-ci, n'est pas punissable. Il n'y a pas ici de trouble social car, pas de manifestation extérieure d'une conduite répréhensible ; on en est encore au stade de la pure intention. Et le code pénal camerounais n'incrimine que très rarement et dans certaines conditions la pensée criminelle<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Les archéologues sont des enseignants qui font dans « l'archéologie académique » consistant à fouiller les copies anonymes des étudiants lors des corrections pour y retrouver des signes distinctifs qui leur ont été au préalable demandé de mettre sur une page bien précise d'une feuille de composition. Il peut s'agir de barrer les « premiers mots de l'introduction, ou de toute une phrase au début de l'introduction ou du corps du devoir, il peut encore s'agir de mentionner le un signe distinctif particulier sur la première feuille du brouillon....

<sup>25</sup> « Les kilombistes » sont des enseignants ou personnel d'appui impliqués dans les examens qui aident les étudiants à changer de copie après les examens. Ainsi donc, l'étudiant se présente en salle, attend au moins l'expiration du délai réglementaire pour déposer sa copie et signer la liste des étudiants présents en salle. Il s'agit donc d'une simple formalité présenteielle. Une fois à la maison, il traite le sujet sur un autre document de composition qu'il remettra à l'enseignant ou au personnel d'appui concerné. Ce dernier se chargera de remplacer la première copie par la seconde.

<sup>26</sup> Voir l'article 46 alinéa 1 sur l'engagement préventif et l'article 95 sur la conspiration.



En dehors de ces hypothèses, la pensée en question doit s'extérioriser soit par une action, acte matériel proprement dit, soit par une abstention qui est une conduite pouvant être analysée.

La fraude aux examens est une infraction d'action ou de commission. C'est donc dire que l'élément matériel constitue en lui-même une infraction pour laquelle le juge ne s'interroge pas sur l'intention de l'auteur. D'ailleurs, les dispositions de l'article 163 du code pénal camerounais parlent clairement de l'emploi d'un moyen frauduleux et du résultat escompté<sup>27</sup> comme éléments matériels de l'infraction de fraude aux examens.

Relativement à l'emploi de moyen frauduleux, il peut s'agir d'une fraude simple ou de celle dite mixte. La fraude aux examens est simple lorsqu'elle est le fait d'une seule partie prenante à l'évaluation ; notamment de l'étudiant<sup>28</sup>, de tout candidat à un examen<sup>29</sup>, de l'enseignant<sup>30</sup> ou d'une tierce personne<sup>31</sup>.

La fraude aux examens peut également être mixte lorsqu'elle implique à la fois plusieurs acteurs du processus d'évaluation à l'instar de substitutions de candidats qui nécessite au moins la participation du candidat et d'un examinateur et très

---

<sup>27</sup> Voir OUMAROU (A.), Code de lois pénales, PUA, 1998, p.151.

<sup>28</sup> Substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ; utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ; obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document matériel non autorisé, ou encore d'une évaluation non méritée ; possession ou l'utilisation avant ou pendant un examen de tout document ou matériel non autorisé ; l'utilisation pendant un examen de la copie d'un autre candidat ; obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle ; falsification d'un document à l'occasion d'une évaluation....

<sup>29</sup> Substitutions de candidats, faux et usage de faux, usage des documents interdits (tricheries), communication entre candidats par l'entremise de l'échange de documents ou d'informations, port et utilisation des appareils d'enregistrement ou de communication miniaturisés dans l'enceinte du centre ou du sous- centre, inscription des signes codés à l'adresse du secrétariat ou des correcteurs, soustraction par le candidat de la copie d'un autre candidat, substitution des copies ayant entraînés des irrégularités sur les notes du candidat, violences et voies de faits sur examinateurs ou dans le centre d'examen ; récidive de fraude....

<sup>30</sup> Inscritptions frauduleuses, substitutions de candidats, faux et usage de faux, corruption sous toutes ses formes, fuite des épreuves, récidive de fraude, substitution de copies....

<sup>31</sup> Substitution de candidats, complicité active de fraude, faux et usage de fraude, rançonnement des candidats et/ou des examinateurs, origine des copies sciemment dévoilée, surveillance et correction partisans et/ou fantaisistes, fuite des épreuves et récidive de fraude....

souvent, d'une tierce personne qui peut être le parent du candidat.

Le second élément matériel de l'infraction de fraude aux examens au Cameroun est le résultat escompté. En effet, l'article 163 du code pénal précise que l'acte est posé « dans le but d'obtenir soit son entrée dans un service public, soit un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou un service public national ou étranger ». En définitive, l'infraction de fraude aux examens consiste en un fait ou un acte, mais ne consiste pas dans le résultat de cet acte. Elle peut donc être consommée ou achevée d'une part, ou tentée d'autre part. Le code pénal dispose que « toute tentative manifestée par un acte tendant à l'exécution d'un crime ou d'un délit et impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme crime ou délit lui-même »<sup>32</sup>.

C'est donc dire qu'il y a tentative de fraude aux examens, considérée comme telle, dès que deux éléments sont réunis : un commencement d'exécution de la fraude et une absence de désistement volontaire de la personne impliquée. En effet, pour Roger MERLE et André VITU, « mieux vaut déplorer une infraction inachevée qu'une infraction consommée, une victime éventuelle qu'une victime réelle »<sup>33</sup>.

De tout ce qui précède, il est évident que la fraude aux examens, pour qu'elle soit valablement constituée, doit réunir deux éléments matériels fondamentaux. De ces éléments matériels, se déduisent implicitement les éléments moraux de la fraude aux examens.

---

<sup>32</sup> Article 94 alinéa du code pénal camerounais.

<sup>33</sup> Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> éd, Cujas, Paris, 1997, p.637 cité par Céline BON, L'infraction de tentative en droit pénal canadien et en droit pénal français. De la conciliation entre la nécessaire anticipation de la répression et l'exigence de culpabilité morale, mémoire de master, Toulouse I, 2017, p.8.

## 2. L'élément moral de la fraude aux examens universitaires camerounais

Il n'y a pas d'infraction sans élément moral qui est l'attitude psychologique de l'auteur du comportement réprimé par la loi. Et, c'est à juste titre que le code pénal camerounais dispose qu'« est pénalement responsable, celui qui, volontairement, commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction »<sup>34</sup>. Définissant donc les éléments moraux communs à toutes les infractions, cette disposition renseigne à suffisance que le délit de fraude aux examens n'est constitué que lorsque l'acte répréhensible est issu de la volonté et de l'intention de son auteur même si un contemporain affirme que lesdits éléments moraux de l'article 74 du code pénal se déduisent implicitement des éléments matériels de l'infraction de fraude aux examens<sup>35</sup>.

Par volonté de commettre le délit de fraude aux examens, il faut entendre non seulement le fait matériel commis par l'auteur, mais encore la conséquence résultant de l'acte qu'il a commis lorsque cette conséquence est elle-même un élément constitutif de l'infraction. Il faut donc chercher la fraude aux examens dans la volonté de celui qui passe l'acte<sup>36</sup>, c'est-à-dire, dans la connaissance de l'auteur qui ne bénéficie pas, en principe, d'excuse légitime. Et, comme l'indique à juste titre le Doyen RIPERT, toutes les fraudes supposent la volonté de se soustraire à une règle obligatoire dans les cas où on avait le devoir de la respecter<sup>37</sup>.

Si la volonté est le premier élément moral du délit de fraude aux examens, l'intention coupable du fraudeur en est le second élément. Il est cependant des cas où la volonté se

<sup>34</sup> Voir article 74 alinéa 1 du code pénal camerounais issue de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016.

<sup>35</sup> Voir OUMAROU (A.), op. cit., p.151.

<sup>36</sup> RIPERT (G.) : *La Règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 1949, n° 168.

<sup>37</sup> Ibid, p. 100.

confond avec l'intention. Ainsi, le candidat trouvé en train d'utiliser pendant un examen la copie d'examen d'un autre candidat ne saurait prétendre qu'il n'avait pas l'intention de tricher car, non seulement il a conscience du caractère illicite de son acte, mais a aussi la volonté de l'accomplir et de produire un résultat : obtenir son diplôme par exemple. De toute évidence, l'élément intentionnel de la fraude aux examens est ainsi caractérisé lorsque le sujet, qui avait l'obligation, compte tenu des éléments objectifs de sa situation, de se conformer à la police des examens, agit avec la volonté délibérée de se soustraire à cette règle en s'exposant aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **II - la sanction de la fraude aux examens universitaires en droit camerounais**

En droit positif camerounais, la sanction de la fraude aux examens universitaires peut être disciplinaire ou pénale.

### **A. Les sanctions disciplinaires de la fraude aux examens universitaires**

La sanction disciplinaire est une mesure prise par l'autorité compétente à la suite d'un comportement fautif commis par un travailleur, un fonctionnaire, un membre d'une corporation, ou d'un étudiant. Avant de lever un pan de voile sur la sanction disciplinaire proprement dite, il est important de revisiter la procédure y relative.

#### **1. La procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens universitaires**

La procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens universitaires en droit camerounais varie en fonction de la qualité de la personne impliquée et c'est « le livre bleu » qui

contient l'ensemble des textes régissant ladite procédure à l'encontre des enseignants, étudiants ou personnels d'appui<sup>38</sup>.

S'agissant du personnel enseignant, il convient d'emblée de faire la précision selon laquelle, il n'existe pas de procédure particulière pour les enseignants en cas de fraudes aux examens. Ces dernières rentrent dans ce que le décret portant dispositions communes aux universités appelle « manquement aux obligations professionnelles (...) ; acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaires ; (...) où ; acte partisan, isolé ou concerté de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'institution universitaire ou des établissements »<sup>39</sup>. Des éléments ont été intégralement repris par les différents décrets portant organisation administrative et académique des universités d'Etat<sup>40</sup>. Mais, c'est l'article 51 alinéa 3 du décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur qui parle clairement de « la

---

<sup>38</sup> Voir spécialement, Décret № 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 44 et s ; Décret N° 93/030 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Douala, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 943 et s ; Décret N° 93/029 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Dschang, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1045 et s, Décret n° 2008/281 du 09 Août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1148 et s, Décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Ngaoundéré, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. pp. 1205 et s ; Décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé I, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1295 et s ; Décret n° 93/037 du 29 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé II, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1411 et s ; Décret n° 2022/008 du 06 janvier 2022 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Bertoua, disponible sur [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 23 janvier 2022 à 23h 48, Décret n° 2022/009 du 06 janvier 2022 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université d'Ebolowa, disponible sur [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 23 janvier 2022 à 23h 54, Décret n° 2022/010 du 06 janvier 2022 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Garoua, disponible sur [www.prc.cm](http://www.prc.cm), consulté le 23 janvier 2022 à 23h 58.

<sup>39</sup> Voir article 49 du Décret № 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 53.

<sup>40</sup> Voir par exemple, l'article 16 du Décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Ngaoundéré, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1208.

participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens »<sup>41</sup>.

De toute manière, après le constat de fraude aux examens, les différents rapports sont envoyés au chef de l'institution universitaire, président du conseil de discipline, composé entre autres du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre du représentant du ministre de la fonction publique, membre du chef d'établissement auquel appartient l'enseignant concerné, membre de deux enseignants de rang magistral, ou à défaut, deux chargés de cours désignés par le chef de l'institution universitaire, membres du représentant au conseil d'administration du grade de l'enseignant concerné, membre et du secrétaire général de l'université, greffier<sup>42</sup>. Le conseil de discipline est directement saisi soit par le chef de l'institution universitaire, soit par le ministre chargé de l'enseignement supérieur<sup>43</sup> et instruit les affaires par tous les moyens légaux propres à éclairer la situation sur la base d'un rapport circonstancié. Cependant, il revient préalablement au greffier, à l'occasion d'un conseil de discipline devant lequel doit comparaître un enseignant, d'instruire l'affaire. A cet effet, il entend obligatoirement le mis en cause sur procès-verbal, peut convoquer tout témoin en vue de son audition et a accès à tout document ou dossier lui permettant de mener à bien sa mission. A l'issue de l'instruction, un rapport circonstancié est transmis au président du conseil de discipline, à l'effet de provoquer la tenue du conseil de discipline, à travers une convocation adressée aux membres dudit Conseil précisant le jour, l'heure et le lieu de la séance.

---

<sup>41</sup> Voir décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur, modifié et complété par le décret № 2000/048 du 15 mars 2000, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 256.

<sup>42</sup> Voir article 53 du Décret № 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 56.

<sup>43</sup> Voir article 52 du décret du Décret № 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 55.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du greffier, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par lui-même soit par son défendeur.

La procédure disciplinaire d'un enseignant étant essentiellement contradictoire, le mis en cause doit être convoqué par écrit, au moins cinq (05) jours avant la tenue du conseil. S'il ne se présente pas, le conseil est renvoyé et il est à nouveau convoqué par voie d'huissier. S'il ne répond pas à la seconde convocation, le conseil de discipline statue par défaut. Le rapport et les pièces du dossier d'instruction sont confidentiels.

L'enseignant traduit devant un conseil de discipline a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit. Il peut également se faire assister par un de ses pairs ou par tout autre défenseur de son choix par devant le conseil de discipline où, selon l'article 58 du décret portant dispositions communes aux universités, la présence des 2/3 des membres est nécessaire à la validité des avis émis. Des avis rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués, cinq jours au moins avant la séance, mais en cas de partage de voix, l'opinion favorable à l'enseignant mis en cause prévaut.

Relativement aux étudiants, la procédure disciplinaire commence au niveau de l'établissement concerné puisque contrairement au cas de l'enseignant, l'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux chefs d'établissements qui saisissent à cet effet le jury d'examen<sup>44</sup>. Ledit jury n'est rien d'autre que le conseil de discipline composé outre du chef de l'établissement qui en est le président, du directeur-adjoint ou le vice-doyen, vice-président ; d'un enseignant de l'établissement désigné par le chef d'établissement ; d'un enseignant de l'institution universitaire désigné par le chef

---

<sup>44</sup> Ibid, p. 58.

de ladite institution ; d'un représentant de l'association des étudiants de l'établissement, tous membres.

Dans le cas de fraude aux examens, l'étudiant suspect est immédiatement exclu de la salle d'examen, puis un rapport circonstancié signé de deux surveillants est soumis au chef de l'établissement<sup>45</sup>. Pour autant, ses notes ne sont pas publiées jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire. Par ailleurs, il ne saurait être invité à comparaître aux heures où une matière dans laquelle il compose est programmée. Dès réception du rapport des surveillants donc, le chef d'établissement réunit sans délai, le jury de fraude où l'étudiant mis en cause est convoqué et où les griefs qui lui sont reprochés lui sont lus de même que la sanction encourue, puis il est invité à décliner sa défense. La procédure disciplinaire étant contradictoire, ledit étudiant peut se faire défendre lui-même ou par un avocat de son choix. Si convoqué, l'étudiant ne se présente pas, une nouvelle convocation lui est adressée par toute voie laissant trace écrite. En cas d'absence à la seconde session du jury de fraude, le conseil statue par défaut<sup>46</sup> et émet un avis sur l'une des sanctions visées à l'article 62 du décret portant dispositions communes aux universités repris par les autres textes réglementaires à l'instar du statut commun des étudiants des institutions universitaires publiques du Cameroun<sup>47</sup>.

Pour le personnel d'appui, il faut préciser que le décret portant dispositions communes aux universités et les différents décrets portant organisation administrative et académique des universités d'Etat n'avaient pas prévu des dispositions relatives à la discipline de cette catégorie de personnel exerçant dans les institutions universitaires publiques. Il a fallu attendre l'année

---

<sup>45</sup> Ibid, p. 58.

<sup>46</sup> Voir CIRCULAIRE MINISTERIELLE 17/0013/MINESUP/SG/DAJ/CC DU 17 OCT 2017 Relative au respect de la procédure disciplinaire dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur au Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 142.

<sup>47</sup> Voir arrêté n°08/0249/MINESUP du 11 sept 2008 portant statut commun des étudiants des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 208.



2011 pour qu'un texte réglementaire soit pris pour fixer les dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun<sup>48</sup>. Conformément à l'article 41 du texte susvisé, un conseil de discipline des personnels d'appui des institutions universitaires publiques du Cameroun est créé au sein de chaque institution universitaire dont le fonctionnement est régi par un arrêté du 30 décembre 2013<sup>49</sup>. Ledit conseil se compose du directeur des affaires administratives de l'institution universitaire concernée, président; d'un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ; d'un représentant du ministère en charge du travail ; d'un représentant du chef de la structure ou de l'établissement dont relève le personnel mis en cause et d'un délégué du personnel.

En outre, la décision du Chef de l'institution universitaire concernée portant traduction du personnel d'appui devant le conseil de discipline, désigne également le rapporteur et le secrétaire de séance. Ceux-ci assistent aux travaux du conseil sans voix délibérative et aucune autre personne n'est habilitée à prendre part aux travaux. La procédure disciplinaire étant contradictoire, tout personnel d'appui doit assister au conseil, il peut se faire défendre par l'intermédiaire d'un avocat désigné par ses soins.

Mais, la procédure disciplinaire commence par une demande d'explications écrite adressée au mis en cause dès la constatation de la faute<sup>50</sup>. Sur son initiative, ou à la demande d'une des autorités investies du pouvoir disciplinaire, le chef de l'institution universitaire publique saisit le conseil par une

---

<sup>48</sup> Voir décret n°2011/119 du 18 mai 2011 portant dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 313.

<sup>49</sup> Voir arrêté N°13/0645 /MINESUP du 30 DEC 2013 fixant les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline des Personnels d'Appui des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun et précisant les règles de la procédure disciplinaire, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 327.

<sup>50</sup> Voir article 37 du décret n°2011/119 du 18 mai 2011 portant dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 319.

décision de traduction du mis en cause, avec copie au ministre de l'enseignement supérieur. Ladite décision indique clairement les faits qui lui sont reprochés, les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, ainsi que les sanctions envisagées à son encontre.

Dès réception de ladite décision, le président du conseil le transmet au rapporteur, contre décharge, ainsi que l'ensemble du dossier disciplinaire qui doit comprendre tous les documents relatifs aux faits reprochés au mis en cause, notamment ses explications écrites sur ces faits ; toutes les décisions de sanctions antérieures et autres mesures conservatoires, ainsi que les avis et recommandations des différents conseils de discipline et toutes pièces relatives à son évaluation<sup>51</sup>.

Il revient au rapporteur d'instruire le dossier du personnel d'appui mis en cause qui est invité à prendre connaissance du dossier disciplinaire. La communication du dossier disciplinaire au mis en cause doit être intégrale et la lecture est faite sur place.

Le rapporteur doit faire preuve d'impartialité absolue dans l'instruction du dossier. A cet effet, il procède aux investigations, enquêtes et recherches utiles à la manifestation de la vérité. Après l'enquête au cours de laquelle est entendu sur procès-verbal le mis en cause, un rapport est produit et transmis au président avec l'ensemble du dossier disciplinaire contre décharge.

Dès réception du dossier de l'instruction, le président du conseil convoque individuellement les membres dudit conseil. Ce dernier donne ses avis préalables sur toute proposition de sanction de retard à l'avancement, d'abaissement d'échelon et de licenciement. Les avis qui ne lient pas le chef de l'institution universitaire concernée sont pris à la majorité simple des

---

<sup>51</sup> Voir article 17 de l'arrêté n°13/0645 /MINESUP du 30 DEC 2013 fixant les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline des Personnels d'Appui des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun et précisant les règles de la procédure disciplinaire, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 329.

membres présents, et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Dès que la procédure disciplinaire est conduite à son terme dans tous les cas susvisés, les sanctions appropriées peuvent dès lors être prises par les autorités compétentes.

## **2. Les sanctions disciplinaires de la fraude aux examens universitaires.**

Toutes les sanctions disciplinaires de la fraude aux examens universitaires en droit camerounais sont prévues en triptyques par des textes et concernent distinctement les étudiants, enseignants ou personnels d'appui coupables de ladite infraction.

D'abord, pour les étudiants fraudeurs, tous les textes règlementaires en la matière reprennent intégralement les mêmes sanctions prévues à l'article 62 du décret portant dispositions communes aux universités<sup>52</sup> qui précise que « suivant la gravité de la faute commise, les étudiants peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement ; le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire ; l'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire ; l'exclusion temporaire d'une à deux années académiques et l'exclusion définitive des établissements des institutions universitaires nationales ».

Conformément aux dispositions applicables, seul le chef de l'institution universitaire est compétent pour prononcer

---

<sup>52</sup>Voir Décret N° 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 57 et s ; article 29 du Décret N° 93/030 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Douala, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. pp. 948 et s ; article 29 du Décret N° 93/029 du 19 janvier 1993 Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Dschang, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 1050 .....et l'article 28 de l'arrêté n°08/0249/MINESUP du 11 sept 2008 portant statut commun des étudiants des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. pp. 207.

contre un étudiant les sanctions d'avertissement ; de blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire et d'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire. Cependant, aux termes de l'article 64 du décret portant dispositions communes aux universités, le chef de l'institution universitaire peut déléguer à l'autorité académique et aux chefs d'établissements une partie du pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence. Une délégation qui ne peut porter que sur l'application des sanctions d'avertissement et de blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire.

Les sanctions d'exclusion temporaire d'une à deux années académiques et d'exclusion définitive des établissements des institutions universitaires nationales relèvent de la compétence exclusive du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis du chef de l'institution universitaire. On se souvient de l'affaire des étudiants de l'université de Ngaoundéré qui ont été exclus définitivement des institutions universitaires nationales pour présentation de faux baccalauréats tchadiens. Dame MAMA BILOA Sandrine a même par la suite saisi le juge administratif en contestation de ladite décision<sup>53</sup>. Aucune sanction ne saurait être prise à l'encontre d'un étudiant à titre conservatoire. Par ailleurs, et en dehors de toute action disciplinaire, les chefs des institutions universitaires et les chefs d'établissement disposent du pouvoir d'admonestation contre tout étudiant. Ce pouvoir peut emporter incapacité d'être délégué des étudiants pendant une année académique, ou la suppression de toute forme d'aide accordée à l'étudiant pour une durée n'excédant pas trois mois<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Voir CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, *Juridis Périodique*, n° 51, juillet-août-septembre 2002, note J. C. ABA'A OYONO, p. 23.

<sup>54</sup> Voir article 63 Décret N° 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 58.

Ensuite, pour l'enseignant impliqué dans la fraude aux examens dans l'enseignement supérieur, l'article 50 du décret portant dispositions communes aux universités repris par l'article 51 du décret portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur<sup>55</sup> prévoit les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante :

- 1) l'avertissement écrit ;
- 2) le blâme avec inscription au dossier ;
- 3) la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'administration pendant une année ;
- 4) la censure qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'administration pendant deux années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein des institutions universitaires ;
- 5) le déplacement d'office pour un emploi équivalent des cadres de l'enseignement supérieur ;
- 6) l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté ;
- 7) la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction ;
- 8) l'abaissement d'échelon ;
- 9) la suspension temporaire de fonctions ;
- 10) la rétrogradation ;
- 11) l'interdiction d'enseigner ;
- 12) la révocation sans suspension des droits à pension, avec suspension des droits à pension, ou avec déchéance des droits à pension.

L'autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire contre un enseignant après avis du conseil de discipline varie en fonction de la gravité. Ainsi donc, le chef de l'institution universitaire est compétent pour infliger l'une des sanctions relatives à l'avertissement écrit ; au blâme avec

---

<sup>55</sup> Voir Décret № 93/035 du 19 janvier 1993 Portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit. p. 257.

inscription au dossier; à la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'administration pendant une année, à la censure qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'administration pendant deux années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein des institutions universitaires et au déplacement d'office pour un emploi équivalent des cadres de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur de son côté est compétent pour infliger l'une des sanctions portant sur l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction, l'abaissement d'échelon et la suspension temporaire des fonctions.

Le Président de la République est compétent pour infliger l'une des sanctions relatives à la rétrogradation, l'interdiction d'enseigner et la révocation sans suspension des droits à pension avec suspension des droits à pension, ou avec déchéance des droits à pension.

En cas d'urgence et conformément à l'article 62 du décret portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur<sup>56</sup>, l'enseignant mis en cause peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le chef de l'institution universitaire, en attendant la mise en mouvement de la procédure disciplinaire. La durée de la mesure de suspension ne peut excéder trois (03) mois. L'acte portant suspension dudit enseignant doit en préciser la durée et indiquer si l'intéressé conserve le bénéfice de la totalité de son traitement, et dans le cas contraire, déterminer le montant de la retenue, qui ne peut être ni supérieure à la moitié du traitement, ni porter sur les prestations familiales. A l'issue de la période de suspension, le chef de l'institution universitaire réintègre d'office l'enseignant concerné dans ses fonctions si aucune sanction n'a été prononcée contre lui pendant la période de suspension.

---

<sup>56</sup> Ibid, p. 259

Enfin, pour le personnel d'appui impliqué dans la fraude aux examens, l'une des sanctions disciplinaires suivantes selon la gravité de la faute peut lui être infligée. Il s'agit de l'avertissement ; du blâme ; de la mise à pied d'un (01) à huit (08) jours ; du retard à l'avancement pour une durée d'un (01) à deux (02) ans ; de l'abaissement d'échelon et du licenciement<sup>57</sup>. L'autorité compétente pour prononcer la sanction à l'endroit d'un personnel d'appui est d'une part, le chef d'établissement lorsqu'il est question d'infliger l'une des sanctions relatives à l'avertissement ; au blâme et à la mise à pied d'un (01) à huit (08) jours. D'autre part, il s'agit du chef de l'institution universitaire pour infliger l'une des sanctions portant sur le retard à l'avancement pour une durée d'un (01) à deux (02) ans ; l'abaissement d'échelon et le licenciement<sup>58</sup>.

La prise de sanctions disciplinaire contre tout membre de la communauté universitaire impliqué dans la fraude aux examens n'est pas incompatible avec les sanctions pénales.

## **B. Les sanctions pénales de la fraude aux examens universitaires**

La sanction pénale est étroitement liée aux mutations qui l'affectent car, il n'existe pas en matière pénale de définition spécifique de la sanction. Il faut se contenter d'une définition fonctionnelle identifiant la sanction pénale comme celle « infligée au terme d'une procédure répressive à l'auteur d'une infraction et prononcée au nom de la société en réponse au trouble à l'ordre social généré par l'infraction »<sup>59</sup>. A côté des

---

<sup>57</sup> Voir article 36 du décret n°2011/119 du 18 mai 2011 Portant dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit., p.319.

<sup>58</sup> Voir Circulaire ministérielle 17/0013/MINESUP/SG/DAJ/CC du 17 OCT 2017 Relative au respect de la procédure disciplinaire dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur au Cameroun, in Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur, op cit., p.143.

<sup>59</sup> JACQUES (P.) « La sanction pénale et la sanction Administrative –Définitions, contenu et finalités : Convergences et spécificités. » In *la sanction ; regards croisés du conseil d'État et de la cour de cassation*, Acte de colloque, 13 décembre 2013.

peines accessoires et les mesures de sureté, le code pénal camerounais prévoit comme sanctions aux infractions, des peines principales. En ce qui concerne la fraude aux examens, ledit code ne retient que deux peines principales, notamment l'emprisonnement et l'amende. Cependant, avec la loi de 2016 portant révision du code susvisé, les peines alternatives sont désormais envisagées comme sanctions de la fraude aux examens en droit camerounais.

## **1. Les peines principales applicables en cas de fraude aux examens universitaires**

Les premières dispositions applications à la fraude aux examens se trouvent dans l'article 163 du code pénal qui précise *qu' « est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui commet une fraude dans les examens ou concours dans le but d'obtenir soit l'entrée dans un service public, soit un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou un service public national ou étranger ».*

Les secondes dispositions sont une innovation de la révision de 2016 qui introduit un article 163-1 ainsi libellé : *« (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en usant des pratiques de corruption, facilite l'admission ou provoque l'échec d'un candidat à un concours administratif ou à un examen. (2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1er ci-dessus quiconque, en raison des pratiques de corruption, déclare admis un ou plusieurs candidats n'ayant pas composé ».*



Il est donc clair que le fraudeur aux examens en droit camerounais est passible de peine d'emprisonnement et ou d'amende. Il revient donc au juge de prononcer uniquement la peine d'emprisonnement ou d'amende, d'une part, ou les deux à la fois, d'autre part. Il faut noter que l'emprisonnement est une peine privative de liberté pendant laquelle le condamné est astreint au travail sauf décision contraire et motivée de la juridiction<sup>60</sup>. Alors que l'amende est une peine pécuniaire en vertu de laquelle le condamné, personne physique ou morale verse ou fait verser au trésor public une somme d'argent déterminée par la loi<sup>61</sup> et définitivement fixée par la décision de condamnation. Elle rend débitrice la personne morale d'une somme d'argent et appauvrit son patrimoine. Mais, il faut signaler comme pour le regretter, que l'efficacité de cette sanction soulève des interrogations qui pourraient aboutir à retenir sa stérilité qui ne satisfait guère l'intérêt général sauf à révéler son exemplarité<sup>62</sup>.

## 2. Les sanctions alternatives en cas de fraude aux examens

Les peines privatives de liberté, bien qu'elles soient dissuasives posent un sérieux problème de surpopulation carcérale<sup>63</sup> avec des conditions d'incarcération draconiennes qui violent les normes internationales en matière de détention. Compte tenu du nombre élevé de cas de fraudes que le Cameroun enregistre à chaque session d'examen, il y a lieu de craindre qu'il n'existe plus de place dans les prisons pour accueillir les fraudeurs. Empruntant la doctrine de Marc

---

<sup>60</sup> Voir article 24 du code pénal camerounais de 2016.

<sup>61</sup> Voir article 25-1 alinéa 1 du code pénal camerounais de 2016.

<sup>62</sup> DESPORTES(F) LE GUHENEZ (F) *Le droit pénal général*. Paris, Economica, septembre 2005, p. 815.

<sup>63</sup> Voir sur cette question spécifique MBOCK (J-O) *la prison camerounaise. Étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et son application*. Thèse de troisième cycle de Doctorat en Droit privé, Université de Yaoundé.

ANCEL connue sous le nom de *Défense sociale*<sup>64</sup>, le gouvernement camerounais, encouragé par la doctrine universitaire<sup>65</sup>, admet depuis 2016, les peines alternatives visant la resocialisation du délinquant<sup>66</sup>.

La première peine alternative introduite par le code pénal de 2016 qui peut bien s'appliquer aux fraudeurs des examens est le travail d'intérêt général. Aux termes de l'article 26 alinéa 1 dudit code, « *le travail d'intérêt général est une peine applicable aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux (2) ans ou d'une peine d'amende. Cette peine est exécutée en faveur, soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, soit encore d'un organisme habilité à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général* ».

La seconde peine alternative prévue par le code pénal de 2016 est la sanction-réparation qui « est une peine applicable aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux (02) ans ou d'une peine d'amende ». Comme elle « *consiste dans l'obligation, pour le condamné, de procéder à la réparation matérielle du préjudice subi par la victime dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction compétente* », nous pensons que la généralisation plutôt du travail d'intérêt général comme sanction pénale de la fraude est salutaire et aura plus d'impact sur la prévention de ladite infraction. D'ailleurs, même le Ministre de la Justice a apprécié l'avènement de cette peine alternative qui permet au condamné d'effectuer des travaux utiles à la communauté entière, en faveur des personnes déterminées par la loi et sans aucune rémunération, en lieu et

<sup>64</sup> « Orientation générale qui attribue un traitement pénitentiaire orienté vers la resocialisation du coupable – au lieu de lui attribuer celle d'expiation du crime. » voir, BERIA di ARGENTINE « l'influence de Marc ANCEL sur le mouvement de défense sociale », *RSC*, n°1, 1991 P 25.

<sup>65</sup> Voir MINKOA SHE (A) *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*. Economica, paris, 1999 ; GUIMDO (B-R) « les alternatives à l'emprisonnement dans le contexte de surpeuplement carcéral le cas du Cameroun. » *juridis-périodique*. n°60 2002/2003.

<sup>66</sup> Voir ONOBIONO, *Les peines alternatives dans le code pénale Camerounais de 2016*. Mémoire de Master 2, Université de Yaoundé II, 2018-2019 ; NKOA (N-P) « L'effectivité des peines alternatives dans le code pénal : Un renforcement de la fonction resocialisante du droit pénal », *Lexbase édition Ohada*, n°12 du 14 juin 2018.

place d'une peine d'emprisonnement ou d'amende<sup>67</sup>. Vivement que les modalités d'application de cette nouveauté dans la répression des infractions en droit pénal camerounais soient prises dans un délai raisonnable.

## Conclusion

L'analyse de la question de la fraude en droit camerounais met en relief le souci du gouvernement d'assurer l'intégrité du système éducatif. Ce qui passe bien évidemment par la consécration des normes encadrant les évaluations en milieu universitaire. Seulement, vouloir protéger lesdites évaluations ne signifie pas souhaiter enfermer les membres de la communauté universitaire dans des règles dont la rigidité pourrait nuire à l'épanouissement des citoyens. C'est donc à juste titre que dans la recherche de solutions visant expressément l'éthique universitaire, il a été mis en place un ensemble de règles disciplinaires et pénales dont l'application ne pose que peu de problèmes dans la mesure où elles se justifient par la volonté de ne pas laisser les ennemies de l'université la détruire de l'intérieur. Malgré le silence desdites règles sur la définition de la fraude aux examens, il est tout au moins aisé de l'identifier à travers ses éléments constitutifs qui s'illustrent par l'évidence des éléments matériels et moraux qui la caractérisent. Il en est ainsi grâce aux textes qui, sur le plan disciplinaire énumèrent les cas pouvant être qualifiés de fraude aux examens même s'il faut questionner par exemple la valeur juridique du règlement pédagogique de nos institutions universitaires. Il est souhaitable de l'insérer dans l'ordonnancement juridique et pourquoi pas lui donner une valeur réglementaire au moins. Ce sera certainement l'occasion de régler aussi le problème de délai dans la prise de sanction qui intervient souvent alors que l'étudiant est

<sup>67</sup> Voir ESSO Laurent, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux « Communiqué Gouvernemental sur le projet de loi portant code pénal », *Journal officiel du Cameroun*, 12 juillet 2016.

définitivement parti de l'institution universitaire où a été commise la fraude.

Par ailleurs, la sanction de la fraude aux examens sur le plan pénal a longtemps été régie par l'article 163 du code pénal qui ne prévoyait que l'amende et l'emprisonnement. Mais depuis 2016, le juge est autorisé à infliger aux fraudeurs des sanctions alternatives à l'instar du travail d'intérêt général ou de la sanction-réparation. Des peines qui ne visent pas à mettre les fraudeurs et leurs complices en prison, une sorte d'école de crime ; mais les amènent à réaliser des prestations telles des travaux d'intérêt général non rémunérés. A notre avis, il faut généraliser ces peines alternatives pour définitivement renverser la tendance haussière du taux de tricherie dans nos établissements scolaires ou universitaires. En tout état de cause, la question de la fraude en droit camerounais est en mutation et rien n'empêchera son évolution vers de nouvelles règles visant plus à resocialiser les fraudeurs qui majoritairement se recrutent parmi les jeunes.

### Références Bibliographiques

MAZODIER (M.), FOUCAULT (M.), BLEMONT (P.) et KESLER (S.), *La fraude aux examens dans l'enseignement supérieur*. Rapport à Monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n° 2012-027, avril 2012, p.5 ;

FRENETTE (E.), FONTAINE, (S), HEBERT (M.-H) et ÉTHIER (M), « Étude sur la propension à tricher aux examens à l'université : élaboration et processus de validation du Questionnaire sur la tricherie aux examens à l'université (QTEU) ». *Mesure et évaluation en éducation*, 42(2), p 3. <https://doi.org/10.7202/1071514ar>, consulté le 29 juillet 2022 à 22 h ;

VIDAL (J.), *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Dalloz, 1957, p. 11

TCHOUATA FOU DJIO (Ch.), TCHOKOTE (E. C.), LAMAGO (F. M.), SINGO NJABO (C. R), *Environnement psychosocial et fraude aux examens universitaires au Cameroun*, Réseau Ouest et Centre Africain de Recherche en Education (ROCARE), 2011 disponible sur <http://docplayer.fr>, consulté le 27 juillet 2022 ;

EXPERT (F.), *La caractérisation de l'intention frauduleuse*, Mémoire de Master, Paris 2 Panthéon-Assas, 2020, p.3 ;  
HOTYAT (F.), « Les examens, quelques considérations générales », in *Revue française de pédagogie*, volume 2, 1968, p.9 ;

NACCARATO (M.), *Les contours civilistes de la fraude criminelle : pour une approche transversale, partie 1 : aspects épistémologiques*, R.D.U.S., 2014, 44, p.175 ;

FORTIN (J.), VIAU (L.), *Traité de Droit Pénal Général*, Les Editions Thémis, 1982, p.1 ;

DECIMA (O.), DETRAZ (S.), VERNI (E.), *Droit Pénal Général*, LGDJ, Coll Cours, 4 éd. 2020, p.13 ;

OUMAROU (A.), *Code de lois pénales*, PUA, 1998, p.151 ;

MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> éd, Cujas, Paris, 1997, p.637 ;

ABA'A OYONO (J.C.), note sous CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré, Juridis Périodique*, n° 51, juillet-août-septembre 2002, p. 23 ;

DESPORTES(F) et LE GUHENEK (F), *Le droit pénal général*. Paris, Economica, septembre 2005, p. 815 ;

MINKOA SHE (A), *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*. Economica, paris, 1999 ;

GUIMDO (B-R), « Les alternatives à l'emprisonnement dans le contexte de surpeuplement carcéral le cas du Cameroun. » *juridis-périodique*. n°60 2002/2003 ;

ONOBIONO, *Les peines alternatives dans le code pénale Camerounais de 2016*. Mémoire de Master 2, Université de Yaoundé II, 2018-2019 ;

NKOA (N-P) « L'effectivité des peines alternatives dans le code pénal : Un renforcement de la fonction resocialisante du droit pénal », *Lexbase édition Ohada*, n°12 du 14 juin 2018.

A  
C  
T  
E  
S

D  
U

C  
O  
L  
L  
O  
Q  
U  
E  
/  
O  
U  
A  
G  
A  
D  
O  
U  
G  
O  
U

2  
0  
2  
2